Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-095

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-05-28-032 - des membres du conseil territorial de santé du pôle métropolitain Nord-Franche-Comté en date du 28 mai 2019 (6 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-06-024 - AP - Interdiction temporaire de survol - 17-06-2019 (2 pages) Page 10

70-2019-06-07-006 - AP du 7 juin 2019 fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de La Rosière (1 page) Page 13

70-2019-06-07-003 - Arrêté ARS du 7 juin 2019 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte "Le Miellenot" sur la commune de BELFAHY (4 pages) Page 15

70-2019-06-07-002 - Arrêté ARS du 7 juin 2019 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte de la Chapelle sur la commune de LA ROSIERE (4 pages) Page 20

70-2019-04-30-008 - Arrêté du 30 avril 2019 portant déclassement de la route nationale 19 entre les PR 66+000 et PR 68+1452 et reclassement dans le domaine public routier du Département de la Haute-Saône. (12 pages) Page 25

70-2019-06-06-023 - Arrêté P autorisant l'association Fresse 4X4 Country à organiser une démonstration de trial 4X4 et buggy, le dimanche 9 juin 2019, à Fresse (10 pages) Page 38

70-2019-06-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 renouvelant à la Communauté de Communes du Pays de Lure la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles (3 pages) Page 49

70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives (24 pages) Page 53

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-05-28-032

des membres du conseil territorial de santé du pôle métropolitain Nord-Franche-Comté en date du 28 mai 2019

des membres du conseil territorial de santé du pôle métropolitain Nord-Franche-Comté en date du 28 mai 2019

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-005
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 28 mai 2019

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-009 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-019 du 21 décembre 2018 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1er: Le conseil territorial de santé du département de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt prend la dénomination de conseil territorial du Pôle Métropolitain Nord Franche Comté. Il comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) **Six représentants des établissements de santé**

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel
Suppléance : M. Arnaud REMOND, FEHAP, AHBFC
Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC
Suppléance : Mme Marlène TECHER, FHF, CHSLD Le Chênois
Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte
Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »
Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté
Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC
Suppléante : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA
Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA
Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, NEXEM
Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM
Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF
Suppléante : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EHPAD de la Miotte
Titulaire : M. François MARTI, URIOPPS, Fondation Arc en Ciel
Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants
Titulaire : M. Philippe FLESCH, ANPAA
Suppléante : Mme Valérie BERTON, ANPAA

c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC
Suppléance : en cours désignation
Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA
Suppléance : M. Clément PREVITALI, ASEPT FCB-MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN
Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers
Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
Titulaire : Mme Cécile DIDIER, URPS Orthophonistes
Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers
Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures Podologues

e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASAC, centre de santé Léon BLUM

Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASAC, MSP Montenoy
Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HOSPITALIA MUTUALITE HAD
Suppléance : *en cours de désignation*

h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Christian DUC
Suppléance : Docteur Jacqueline TYRODE

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie –Jo BITTARD, UNAFAM
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Francis LEVEQUE, UDAF 90
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH
Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH
Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant
Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Michel GAY, CFDT, représentant des Personnes Agées
Suppléance : M. Francesco MEROTTO, CFDT, représentants des Personnes Agées
Titulaire : Mme Jacqueline MICHEL, CFDT, représentant des Personnes Agées
Suppléance : M. Michel BURTEAUX, CFDT, représentant des Personnes Agées
Titulaire : M. Gilbert GENEVIEVE, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap
Suppléance : M. Jean-Paul GRANGER, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap
Titulaire : M. Jérôme GUIDET, APF, représentant des personnes en situation de handicap
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN
Suppléance : M. Francis COTTET

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS
Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS
Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
Titulaire : M. Charles DEMOUGE, Président de Pays Montbéliard Agglomération
Suppléance : *en cours de désignation*

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort
Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort
Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard
Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : Mme la Préfète du Territoire de Belfort ou son représentant
Suppléance : M. le Préfet du Doubs ou son représentant

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort
Suppléance : Mme Géraldine TAUBER, directrice adjointe CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
Suppléance : M. Stéphane POUCHKAREVTCH-DRAGOCHE, Directeur Solidarités, Territoires, Vie Institutionnelle, Communication et Relations Adhérents de la MSA de Franche-Comté

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet

Fait à Dijon, le 28 mai 2019

Le Directeur Général

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-06-024

AP - Interdiction temporaire de survol - 17-06-2019

Arrêté préfectoral portant création d'une interdiction temporaire de survol le lundi 17 juin 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Des Sécurités

portant création d'une interdiction temporaire de survol (ITS)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6211-4 et L. 6211-5 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 131-4 ;

VU le décret n°80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le Préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une reconstitution judiciaire à proximité du Bois de Vaivre, le 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en raison de l'organisation d'une reconstitution judiciaire, d'interdire temporairement le survol au-dessus de la zone située dans le département de la Haute-Saône s'étendant sur un cercle d'un rayon de 3 km soit 1.62 NM centré sur le point : 47°24'35''N 005°33'45''E ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Une interdiction temporaire de survol à tout trafic aérien – y compris aéronefs télé pilotés -, excepté les aéronefs d'État, et les aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 :

La zone est située dans le département de la Haute-Saône et s'étend sur un cercle d'un rayon de 3 km soit 1.62 NM centré sur le point : 47°24'35''N 005°33'45''E ayant pour base le sol et pour plafond 500 m de hauteur (soit environ 1700 pieds – sol).

Article 3 :

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active à compter du lundi 17 juin 2019 de 05h00 à 19h00 (heures locales).

Article 4 :

Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX

- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08

- Un recours contentieux, adressé :

  – soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3

  – soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Article 6 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06 JUIN 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-07-006

AP du 7 juin 2019 fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de La Rosière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de LA ROSIERE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté du 6 mai 2019 portant convocation des électeurs le 23 juin 2019 à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal sur la commune de La Rosière ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées au 6 juin 2019 en sous préfecture de Lure ;

ARRETE

Article 1er : La liste définitive des candidats au 1er tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit :

- Monsieur François MANGE
- Monsieur Denis ETIENNE

Article 2 : Le Sous-préfet et la 1ère adjointe de la commune de La Rosière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure le 7 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-07-003

Arrêté ARS
du 7 juin 2019
autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte "Le Miellenot" sur la commune de BELFAHY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N°

7 JUIN 2019

autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte « Le Miellenot » sur la commune de BELFAHY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10 ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGNON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le rapport du 11 septembre 2016, de M. Philippe JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
VU la demande d'autorisation d'utiliser une source privée pour alimenter un gîte, déposée par M. Denis GILLET par courrier du 4 novembre 2015 ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2019;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. AUTORISATION

M. Denis GILLET, ci-après dénommé "le propriétaire", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le gîte « Le Miellenot » sur la commune de BELFAHY à partir d'une source privée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

La source privée du propriétaire est située sur la parcelle n°7, section A sur le territoire de la commune de BELFAHY. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS003HOEC/X et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 978153
Y = 6750136
Z = 582,500

Le propriétaire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 1 m^3 /jour,
✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 365 m^3/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle,
- matérialiser un périmètre de protection immédiate qui englobe les drains, le bac de décantation et la réserve enterrée,
- rehausser les regards et remplacer les tampons existants sur le bac de décantation et sur la réserve par des capots scellés sur une dalle en béton, fermés, étanches et aérés empêchant la pénétration de la petite faune. L'un des trous de visite de la réserve pourra être condamné,
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an,
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution,
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté).

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

Le propriétaire installe un système de désinfection automatique et continu et au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies dans le gîte des consignes sanitaires à respecter.
Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.
L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Le propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.
Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.
Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de BELFAHY ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 7 JUIN 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-07-002

Arrêté ARS
du 7 juin 2019
autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte de la Chapelle sur la commune de LA ROSIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N°

7 JUIN 2019

autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte de la Chapelle sur la commune de LA ROSIERE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGNON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour alimenter un gîte, déposée par M. Ely BEUGNOT par courrier du 15 février 2016 ;
VU le rapport du 24 septembre 2016, de M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2019 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. AUTORISATION

M. Ely BEUGNOT, ci-après dénommé "le propriétaire", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le gîte de La Chapelle sur la commune de LA ROSIERE à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le forage privé du propriétaire est situé sur la parcelle n°53, section C sur le territoire de LA ROSIERE. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS003HOFQ/X et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 969356
Y = 6761134
Z = 631,82 m

Le propriétaire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 2 m^3 /jour,
✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 730 m^3/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle ;
- élargir la dalle béton (surface totale d'environ 9m^2) pour éviter les piétinements aux abords du forage ;
- matérialiser par une clôture, un périmètre de protection d'environ 25 m^2 centré autour de l'ouvrage pour éviter le pâturage autour du forage ;
- sceller les rehausses de regard sur la dalle entre elles pour une étanchéité maximale des eaux de ruissellement ;
- mettre en place une grille fine d'aération latérale, percée sur la rehausse supérieure ;
- équiper la tête du captage d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé ;
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- vérifier le débit disponible dans le forage après vingt années d'utilisation ;
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- optimiser le fonctionnement du traitement pour réduire la présence de fénuron dans l'ouvrage ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté) ;
- abandonner et déconnecter le puits conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

Le propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection et, au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies dans le gîte des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.
Le propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.
Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.
Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. . Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de LA ROSIERE ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône .

A Vesoul, le 7 JUIN 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-30-008

Arrêté du 30 avril 2019 portant déclassement de la route nationale 19 entre les PR 66+000 et PR 68+1452 et reclassement dans le domaine public routier du Département de la Haute-Saône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant déclassement de la route nationale 19 entre les PR 66+000 et PR 68+1452 et reclassement dans le domaine public routier du département de la HAUTE-SAÔNE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.123-2, L.123-3 et R.123-2 relatifs au déclassement et reclassement des routes nationales ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

VU la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2005 de prononcer le décret de déclaration d'utilité publique de l'opération Vesoul EST / Lure OUEST dans laquelle s'inscrit la section Amblans/Lure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de mise en service à 2x2 voies de la section dite Amblans-Lure entre le PR 66+000 (giratoire Ouest) et le PR 69+570 (échangeur RD64) du 18 juillet 2017 ;

VU la délibération du 29 janvier 2018 du Conseil départemental de la Haute-Saône acceptant le principe de déclassement de la RN19 entre les PR 65+727 et PR 68+1452 en vue de son reclassement dans la voirie départementale ;

VU la convention préalable au déclassement du domaine public routier national de la section RN19 sise en les PR 65+727 et PR 68+1462 et reclassement dans le domaine public routier du Département de la Haute-Saône, en date du 05 avril 2018 ;

VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans le domaine public routier départemental de la Haute-Saône sous la dénomination « RD 619», la section de la route nationale 19 située entre le PR 66+000 et le PR 68+1452 ainsi que toutes ses dépendances.

Article 2

Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 3

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'EST de la France, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des archives départementales de la Haute-Saône, Monsieur le Trésorier-payeur général de la Haute-Saône (service France Domaine) et Monsieur le Directeur des services fiscaux de la Haute-Saône (cadastre).

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Plan de situation

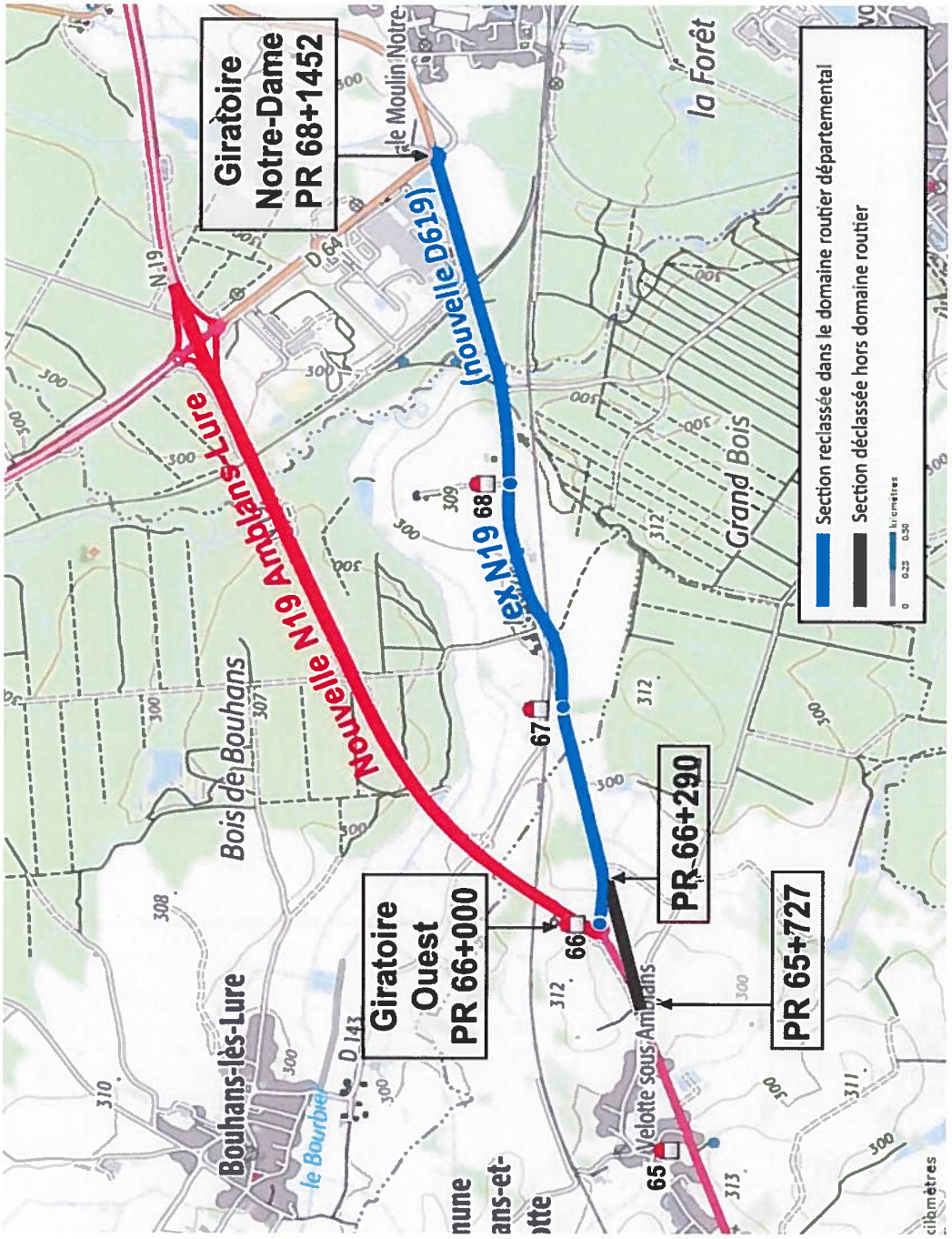

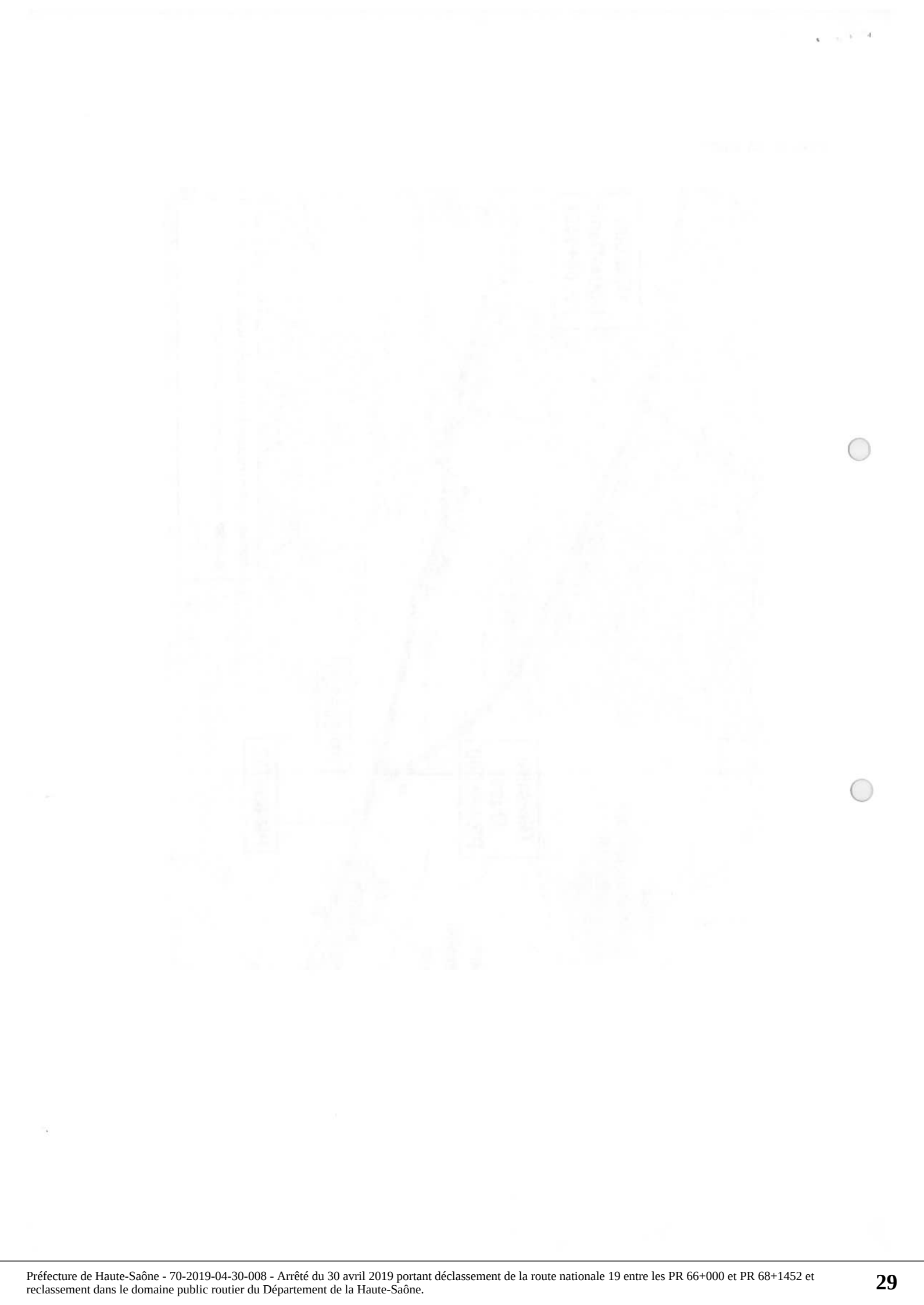

RAPPORT

Division d'Exploitation de Besançon

Juillet 2018

Opération de déclassement de la RN19 entre les PR 66+000 et 68+1452

suite à la mise en service à 2x2 voies de la section Amblans-Lure

Direction interdépartementale des routes Est

www.dir-est.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	24/04/18	Version initiale - RB
1	02/05/18	Observations - JFB
2	10/0718	Document final suite à remarques CGP - JFB

Affaire suivie par

Jean-François BEDEAUX - adjoint DE de Besançon
Tél. : 03 81 82 64 61
Courriel : jean-francois.bedeaux@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

1 - OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.....4

2 - DESCRIPTION DU CONTEXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION D'AMBLANS - LURE.....4

3 - LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT DE LA RN 19.....5

1 - Objet du présent rapport

Ce rapport a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la DIR Est est amenée à proposer à la signature de Monsieur le Préfet de Haute-Saône un arrêté portant déclassement de la route nationale n° 19 entre les PR 65+727 et PR 68+1452 et reclassement dans le domaine public routier du Département de la Haute-Saône.

2 - Description du contexte d'aménagement de la Déviation d'Amblans - Lure

La route nationale 19, dans le département de la Haute-Saône, a fait l'objet d'une opération d'investissement routier entre les PR 66+000 (giratoire Ouest d'Amblans) et le PR 69+570 (échangeur RD64) appelée « Mise à 2x2 voies de la section Amblans-Lure – déviation d'Amblans-Lure ».

Elle a fait l'objet d'une décision du Conseil d'État le 10 juillet 2005 prononçant le décret de déclaration d'utilité publique de l'opération Vesoul EST / Lure OUEST dans laquelle s'inscrit la section Amblans/Lure.

Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ; la décision de mise en service a été prononcée le 18 juillet 2017 par le directeur interdépartemental des Routes Est, en charge de son exploitation.

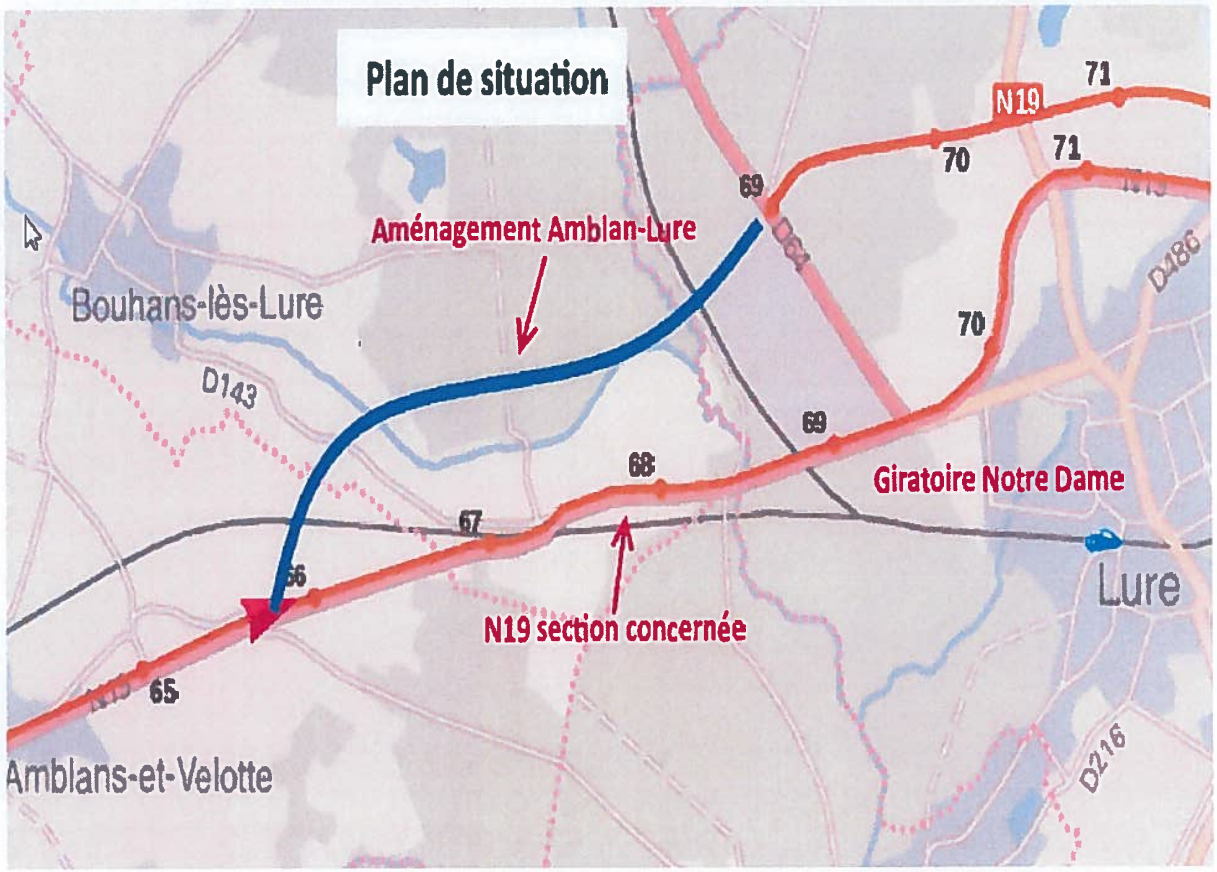

Suite à la mise en service de cette nouvelle section à 2x2 voies de la RN 19 entre Amblans et Lure, une convention ayant pour objet de définir les conditions administratives et techniques concernant la gestion de l'entretien et de l'exploitation de la section RN 19 entre la bretelle du giratoire de la section à 2x2 voies et le giratoire « Notre-Dame » de la RD 64 a été signée entre la DIR Est et le Département de Haute-Saône le 25 octobre 2017, dans l'attente de son déclassement.

3 - La procédure de déclassement de la RN 19

La section de la RN 19 à déclasser est située sur le territoire des communes d'Amblans-et-Velotte, Lure et Bouhans-lès-Lure et s'étend du PR 66+00 au PR 68+1452. (voir schéma ci-dessous).

Par délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 29 janvier 2018, celui-ci accepte le principe de déclassement de la RN 19 entre ces PR en vue de son reclassement dans le domaine routier départemental. On notera cependant que la section comprise entre les PR 65+727 et 66+000 correspond à l'ancien tracé de la RN19 au droit du giratoire Ouest qui par nature n'a plus vocation à être intégrée au domaine routier.

L'État doit au titre du déclassement remettre au Département de la Haute Saône une voirie en état normal d'entretien. Après discussion avec celui-ci, l'Etat se libère de cette obligation en versant une indemnité financière sous forme d'une soulte d'un montant de 405 440 € TTC correspondant au coût des travaux qui sera supporté par le Département de la Haute-Saône pour la remise en état normal d'entretien de la voirie, et à celui d'aménagements ponctuels de sécurisation nécessaires au rétablissement des fonctionnalités de la voie antérieurement supprimée par l'État pour des raisons de sécurité routière ou induits par l'aménagement à 2x2 voies de la section Amblans-Lure.

Les termes de cet accord sont formalisés dans la convention préalable au déclassement, signée le 05 avril 2018 entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône et la Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté. Cette convention autorise le déclassement de la RN 19 et son reclassement dans le domaine public routier départemental.

Cette décision de déclassement/reclassement est de la compétence du préfet de département. Un projet d'arrêté préfectoral a été établi par la DIR Est. Il est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Haute-Saône.

Schéma de déclassement

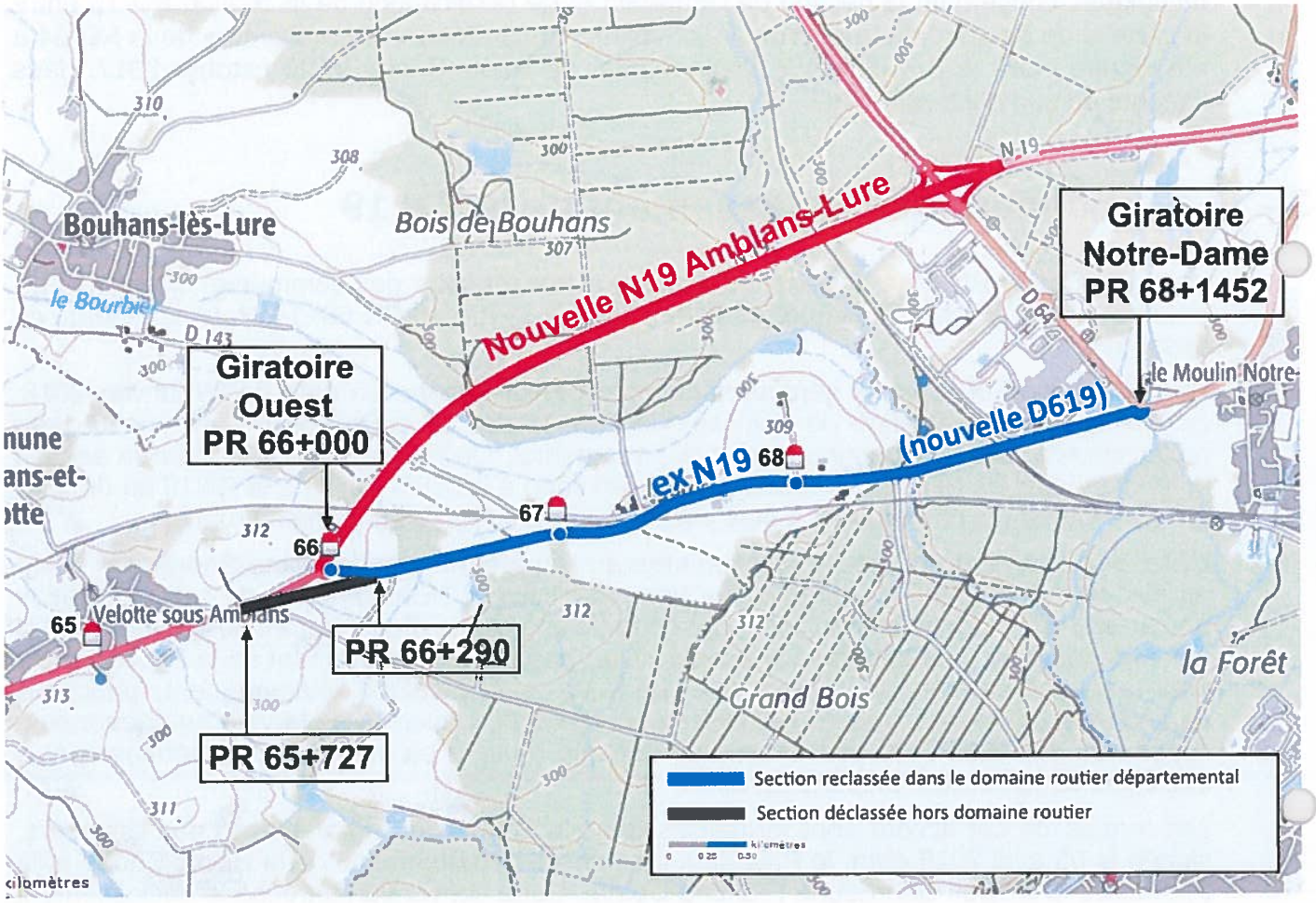

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 3 83 50 96 00 – fax : 33 (0) 3 83 32 39 22
BP 82120 – 10 et 16 promenade des Canaux
54000 Nancy cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIR
Direction
interdépartementale
des Routes
EST

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-06-023

Arrêté P autorisant l'association Fresse 4X4 Country à organiser une démonstration de trial 4X4 et buggy, le dimanche 9 juin 2019, à Fresse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « Fresse 4X4 Country » à organiser une démonstration de trial 4x4 et buggy, le dimanche 9 juin 2019, à Fresse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 9 avril 2019 par Mme Corinne GILLET, présidente de l'association « Club 4X4 des Mille Etangs », en vue d'organiser, le dimanche 9 juin 2019, une démonstration de 4X4 et de Buggys intitulée « Fresse 4X4 Country » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 7 mai 2019, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 4 juin 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Corinne GILLET, présidente de l'association « Fresse 4X4 Country », ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à organiser une démonstration de trial 4x4 et buggy, à Fresse.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 9 juin 2019, de 12h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter le règlement technique « Trial 4x4 auto et buggy » édicté par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA).

Article 5 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 6 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucun matériau (terre, cailloux, boue ou autre détritus) ne perturbe la sécurité des usagers de la route départementale, à proximité du terrain de trial ; un nettoyage de la chaussée par raclage et balayage sera effectué le cas échéant.

Article 8 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

Mme Corinne GILLET (tél. 06 71 29 50 05).

Article 10 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 12 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 13 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Tartécourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 14 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 15 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Fresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Corinne GILLET, présidente de l'association « Club 4X4 des Mille Etangs », avec copie transmise à :

- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 JUIN 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan de situation*
- *plan du terrain*

Plan particulier d'organisation de secours concernant une épreuve avec véhicules à moteur

1 - Présentation de l'épreuve

Type d'épreuve : Passage sur parcours de type Trial 4x4 et buggys
(ce n'est pas une compétition)
Lieu : Fresse
Date : 09 juin 2019
Organisateur : Club 4x4 des Mille Etangs - 70270 FRESSE
Présidente : Madame Corinne GILLET
Responsable sécurité : Nicolas SCHOELLHAMMER

2 - Généralités

Le présent document a pour but de définir, pour l'épreuve citée en objet, la mise en place des moyens de secours aux blessés et de leur évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie et d'une infrastructure de transmission.
Le responsable désigné par l'organisateur comme chef de la sécurité pour l'application du plan et de toutes décisions prises est Monsieur Nicolas SCHOELLHAMMER.

3 - Moyens et personnels

1 - Moyens de Police

A - Gendarmerie

La gendarmerie ne sera pas présente sur le site.

B - Commissaires de piste

Deux à trois commissaires par zone veilleront à la sécurité des spectateurs et seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion de circuit dévolue à chacun d'eux.

2 - Secours aux blessés

A - Poste de secours

- Nombre : un
- Emplacement : point central du parcours
- Composition (personnel et matériel) de chaque poste :
  * 2 sapeurs-pompiers
  * matériel prévu et fourni par l'UDSP 70 (sapeurs-pompiers), compétent en la matière

B - Consignes d'évacuation

Toute évacuation sur un établissement hospitalier sera réalisée après prise de contact des sapeurs pompiers avec le médecin régulateur du SAMU70/centre 15, qui avisera l'établissement receveur.

En cas d'incendie ou d'accident avec plusieurs victimes et/ou avec risques particuliers (incarcération), les sapeurs-pompiers (présents sur place), téléphone 18 ou 112, aboutissant au CTA-CODIS 70 (centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) engageront les moyens adaptés.

Les véhicules du service départemental d'incendie ont pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ils ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

Les itinéraires de déviation devront être communiqués au CODIS 70 afin de ne pas entraîner de retard pour les secours devant se rendre dans le secteur.

C - Consignes à charge de l'organisateur

Il appartient exclusivement à l'organisateur de s'assurer les services de l'ensemble des moyens de secours aux blessés (sapeurs-pompiers).

En cas d'absence des sapeurs-pompiers lors du déroulement de la manifestation, l'organisateur devra soit interdire le départ soit suspendre ou annuler le spectacle.

3 - Lutte contre l'incendie

A - Parc des participants

Deux extincteurs à poudre ABC portatifs de 6 kg.

B - Parcours

Chaque poste de commissaire sera équipé d'un extincteur à poudre ABC portatif de 6 kg, susceptible d'être utilisé par ceux-ci.

C - Consignes à charge de l'organisateur

Les extincteurs à mettre en place seront fournis par l'organisateur.
Un rappel des consignes d'utilisation de ce type de matériel sera fait par le responsable de la sécurité à l'ensemble des commissaires.
En cas de besoins complémentaires, le responsable sécurité pourra joindre le CODIS 70 soit par téléphone (18) soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

4 - Transmission

Le responsable de la sécurité se tiendra au PC de la manifestation. Il aura à sa disposition :

* une sonorisation par haut-parleurs installée à proximité du poste de secours et de la buvette, lui permettant de diffuser des consignes de sécurité aux spectateurs et d'intervenir auprès des commissaires de piste, des équipes de secours et des participants. Il devra pouvoir faire cesser immédiatement le passage sur le parcours en cas de besoin.

* une liaison téléphonique sera activée afin que le groupement de gendarmerie (salle opérationnelle) téléphone : 03.84.96.72.05, puisse être alerté en cas de besoin.

* en cas d'accident grave, le groupement de gendarmerie alerté avisera immédiatement la permanence de la préfecture.

5 - Consignes diverses

1 - Emplacement et protection du public

Dans les endroits où il est autorisé, le public sera contenu par de la rubalise et aux endroits accidentés, par un double cordon de banderoles. Ce dispositif sera doublé aux extrados des virages.

Les zones interdites au public seront matérialisées efficacement par un balisage de rubalise et les commissaires veilleront particulièrement au respect de ces consignes.

2 - Evacuation sanitaire particulière

En cas d'évacuation sanitaire particulière, après accord du médecin régulateur du SAMU 70/centre 15, un hélicoptère pourra être demandé :

* à la Sécurité Civile à BESANÇON - LA VEZE
par l'intermédiaire du CODIS 70 - téléphone : 03.84.77.18.18

* au détachement de la Gendarmerie à DIJON - LONGVIC
par l'intermédiaire du Groupement de Gendarmerie
salle opérationnelle - téléphone : 03.84.96.72.05

-> pas d'évacuation sanitaire possible par hélicoptère GN.

6 - Mise en place et dislocation du dispositif de sécurité

La mise en place devra être terminée 30 minutes avant le début de la manifestation.

La dislocation interviendra à la fin de la manifestation.

Horaires prévus par l'organisateur :
- début : 12 heures 00
- fin : 18 heures 00

Fait à Fresse, le 11 mai 2019

La Présidente

Google Maps La Rua

Images ©2019 DigitalGlobe, Données cartographiques ©2019 Google 20 m

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-06-06-023 - Arrêté P autorisant l'association Fresse 4X4 Country à organiser une démonstration de trial 4X4 et buggy, le dimanche 9 juin 2019, à Fresse

géoportail

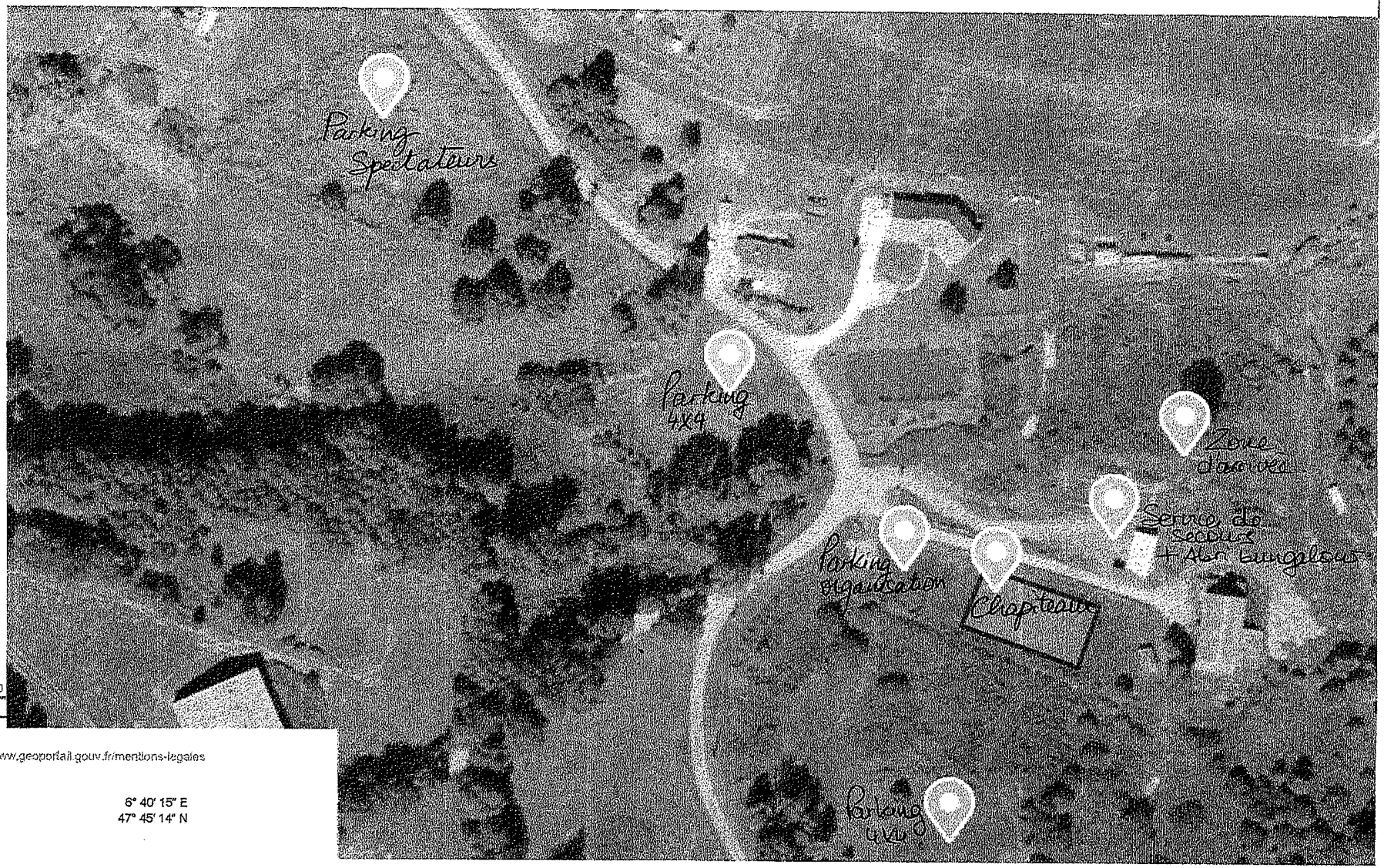

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 40' 15" E
Latitude : 47° 45' 14" N

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-07-001

Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 renouvelant à la Communauté de Communes du Pays de Lure la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

= 7 JUIN 2019

renouvelant à la communauté de communes du Pays de Lure la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2224-24 et R2224-29 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié relatif au règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 81 et 164 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du 9 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure qui décide, à la majorité des suffrages exprimés, l'extension de la collecte des déchets ménagers en porte à porte tous les 15 jours à la ville de Lure, à compter du 1er juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-06-11-003 du 11 juin 2018 accordant à la communauté de communes du Pays de Lure une dérogation temporaire, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2018, en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir de déchets fermentescibles ;

VU la demande de renouvellement de la dérogation du président de la communauté de communes du Pays de Lure du 17 avril 2019 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 25 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du CoDERST du 5 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les différentes actions menées par la communauté de communes du Pays de Lure en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant de l'expérience mise depuis le 1er juillet 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Pays de Lure : la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles réalisée au moins une fois tous les 15 jours est étendue à la ville de Lure, pour une durée de trois ans, à compter du 1er juillet 2019.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire restera assurée tout au long de l'année pour certains usagers justifiant une adaptation particulière du service : quartier du Mortard, une partie de l'habitat collectif, gros producteurs de déchets : hôpital, maison de retraite, collège, lycée, aire d'accueil des gens du voyage. Les professionnels des métiers de bouche auront la possibilité de faire collecter leurs déchets toutes les semaines sur rendez-vous.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Lure est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions.

Article 4 : Le cas échéant, la communauté de communes du Pays de Lure sera en mesure de répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (période estivale, rassemblements festifs, ...). Par ailleurs, elle restera vigilante tout au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.

Article 5 : Chaque année, le président de la communauté de communes du Pays de Lure transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur général de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le Président de la communauté de communes du Pays de Lure, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au Directeur départemental des territoires,

- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- aux Maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays de Lure, par les soins de son président.

Fait à Vesoul, le - 7 JUIN 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-01-012

Charte de prévention des expulsions locatives

Charte de prévention des expulsions locatives

Département de la Haute-Saône

Approuvée le 1 avril 2019 en Comité responsable du PDALHPD

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

SOMMAIRE

Introduction générale 3

A- Cadre
B- Principes et objectifs de la charte
C- Évolution législative et démarche de réécriture

I- Charte 2019-2024 5

A- Evolution des procédures d'expulsion locative depuis 2002
B- Profil des ménages en procédure d'expulsion locative au stade de la RFP
C- Comparatif des expulsions entre parc public et parc privé

II- Limites observées dans le département pour prévenir les expulsions locatives 8

III- Préconisations pour mieux prévenir les expulsions locatives 9

IV- Moyens mis en œuvre et engagements de l'Etat et du Département 10

V- Engagements des différents partenaires 11

VI- Durée et suivi de l'application de la charte 17

Liste des annexes 19

Annexe 1 : Liste des organismes et personnes ayant pris des engagements 20

Annexe 2 : Indicateurs de suivi des engagements 21

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

INTRODUCTION GENERALE

A- Cadre

Le droit au logement a été consacré à de nombreuses reprises, par le législateur. La loi BESSON du 31 mai 1990 rappelle que garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

En effet, le logement constitue de manière récurrente l'une des préoccupations principales des Français.

Par ailleurs, les missions relatives à la politique sociale du logement sont l'une des priorités des services de l'Etat et de ses partenaires, notamment dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

Pour cela, les chartes pour la prévention des expulsions voient leur rôle réaffirmé par la loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) afin de favoriser la mobilisation des différents partenaires de manière coordonnée pour réduire sensiblement le nombre des expulsions (loi ALUR du 24 mars 2014 : art. 28 / loi BESSON du 31 mai 1990 : art. 7-1).

Élaborée dans chaque département, la charte pour la prévention des expulsions est approuvée par le comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et fait l'objet d'une évaluation annuelle devant ce comité et devant la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).

Elle est signée par le préfet et par le président du conseil départemental.

B- Principes et objectifs de la charte

L'objectif poursuivi, sera de réduire le nombre de ménages concernés aux différents stades de la procédure, et ce sur toute la durée de la charte.

Les enjeux de la nouvelle charte sont de renforcer le dispositif de prévention :

- en intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires ;
- en développant la communication sur la prévention des impayés et sur les dispositifs de prévention des expulsions existants ;
- en incitant à une détection rapide et précoce des impayés (notamment dans le parc privé et communal) ;
- en renforçant le partenariat existant autour de la prévention des expulsions ;
- en renforçant l'action des partenaires pour obtenir une meilleure mobilisation du ménage ;
- en définissant les indicateurs de suivi et en fixant les modalités d'animation et de pilotage de la charte.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

La charte vise notamment à mettre en place tous les moyens nécessaires de communication, d'information et d'action auprès des locataires et propriétaires en vue de diminuer le nombre d'assignations et par conséquent, le nombre de jugements prononçant la résiliation du bail.

Si le bail est résilié, tous les moyens nécessaires seront mobilisés afin de trouver des solutions, soit de maintien dans les lieux, soit d'hébergement ou de relogement.

La réussite des actions de prévention prévues par la charte doit permettre de réduire le nombre de situations qui font l'objet d'une demande ou d'un accord du concours de la force publique.

La charte concerne les ménages présumés de bonne foi qui, en raison de leurs difficultés économiques et sociales, sont en situation d'impayés de loyer et/ou sont confrontés à un risque d'expulsion. Elle vise cependant tous les risques d'expulsion locative, quelle qu'en soit la cause.

Ces dispositions, visant à renforcer la prévention et le traitement des impayés de loyers grâce à un engagement commun des acteurs concernés en fonction de leur champ de compétences, ne pourront être mises en œuvre sans une adhésion de la famille et de son engagement dans la résolution de ses difficultés.

C- Evolution législative et démarche de réécriture

Evolution législative et organisationnelle

La présente charte se situe dans un contexte législatif et réglementaire qui a évolué depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR. Deux décrets viennent préciser les dispositions de la loi ALUR :

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif au renforcement du rôle des CCAPEX vient apporter des précisions sur les missions, la composition et sur les modalités de son fonctionnement.

Le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte des expulsions locatives, précise son contenu et les modalités d'élaboration, de signature et d'évaluation.

Ils précisent notamment :

- les engagements des partenaires de la charte pour la mise en œuvre des mesures et actions en vue de prévenir les expulsions, pour tout motif, à chacune des étapes de la procédure ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis et exprimés ;
- sa durée qui ne peut excéder 6 ans, la définition des indicateurs permettant son évaluation, ainsi que les modalités de son suivi, de son évaluation et de sa révision.

Puis, l'application des mesures contenues dans les articles de la loi ELAN : articles 118 relatif à l'articulation des procédures d'expulsion et de surendettement ; 119 relatif au financement des diagnostics sociaux et financiers en dernier recours par le FSL ; 124 relatif à l'extension du champ d'application des protocoles de cohésion sociale, 122 et 134 relatifs à l'amélioration des informations transmises en CCAPEX au stade du commandement de payer et à la simplification des informations contenues par le commandement de payer.

Démarche de réécriture de la charte :

Le sujet de la prévention des expulsions locatives s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et la démarche de réécriture de la charte a été actée lors du dernier comité responsable.

A cet égard, il a été demandé à tous les anciens signataires de la charte, mais également à de nouveaux partenaires, qu'il a été possible d'associer sur la base du volontariat suite au décret du 31 mars 2016, de prendre des engagements et de définir des indicateurs de suivi.

I – Charte 2019-2024

A- Evolution des procédures d'expulsion locative depuis 2002

Les chiffres entre parenthèses dans la colonne RFP correspondent aux locaux d'habitation

Années	CDP	Assignations	CQL	RFP	décision accord force publique	intervention forces de l'ordre	ménages dans les lieux
2002		**275**	126	29	15	6	
2003		253	113	22	8		
2004		222	102	28	12		
2005		264	93	41	15		
2006		237	104	27	21		
2007		229	83	31	12		
2008		**288**	70	26	15		
2009		**276**	119	44	38	16	
2010		243	113	49	35	19	**8**
2011		250	94	39	27	13	5
2012		253	115	50	35	18	2
2013		234	118	57 (50)	35	21	9
2014		253	**138**	62 (56)	38	15	5
2015		214	111	**81 (73)**	**55**	**36**	**13**
2016		202	104	59 (57)	43	22	2
2017	**557**	**252**	**143**	**73 (66)**	**47**	**27**	4
2018	**451**	**269**	**151**	**95 (87)**	**49**	**34**	4

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

B- Profil des ménages en procédure d'expulsion au stade de la RFP en 2018

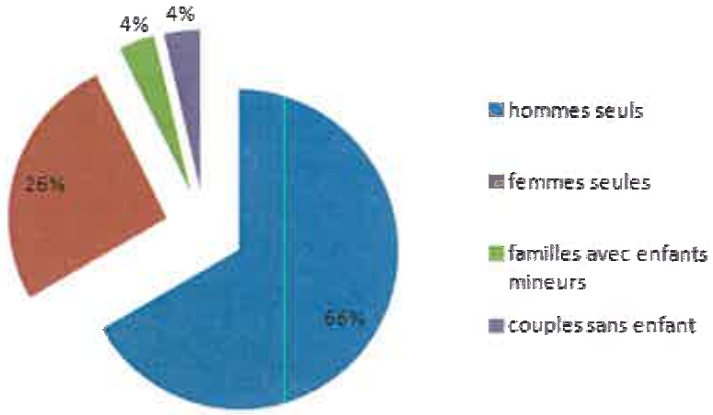

C- Comparatif des expulsions entre parc public et parc privé pour 2018

1-Assignations

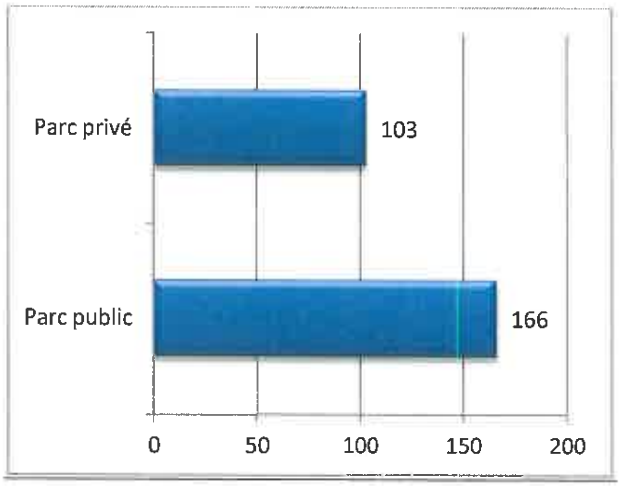

Au total 269 assignations, 166 dans le parc public et 103 dans le parc privé (dont 12 communes ou communautés de communes et 8 SAS Action Logement Services).

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

2-Commandements de quitter les lieux

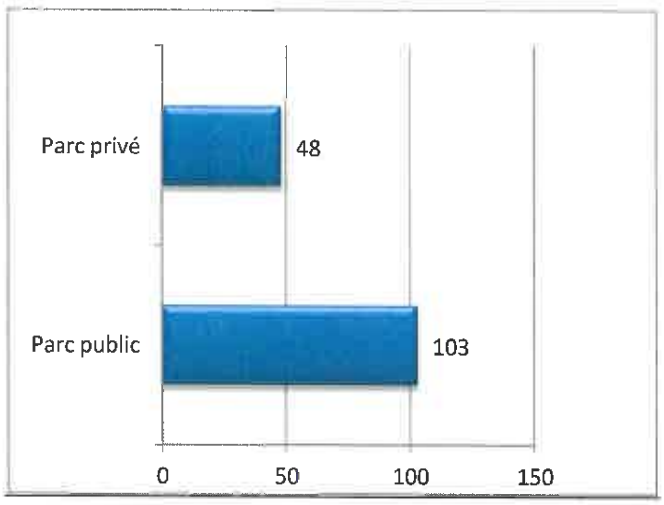

Au total, 151 commandements de quitter les lieux, 103 dans le parc public et 48 dans le parc privé (dont 4 communes, 2 établissements bancaires et 4 SAS action logement services).

3- Réquisitions de la force publique

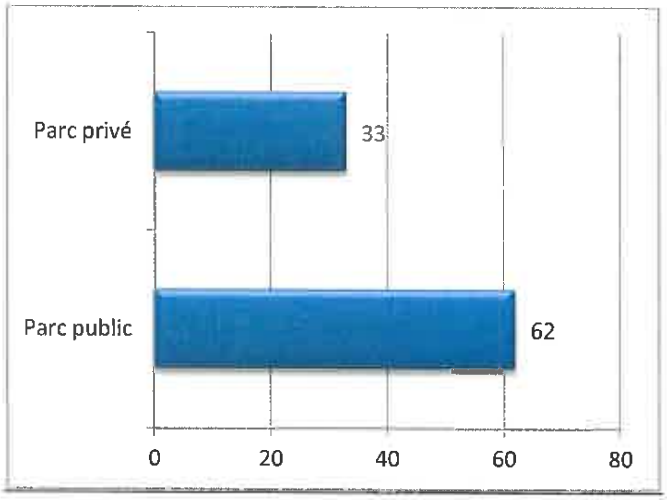

Au total, 95 réquisitions de la force publique (dont 4 commerces et 4 garages), 62 dans le parc public et 33 dans le parc privé (dont 2 communes, 3 organismes bancaires et 4 SAS action logement services).

Constat global : en moyenne 2/3 des expulsions concernent le parc public et 1/3 le parc privé, alors que le parc locatif public représente 1/3 du parc locatif et le parc locatif privé 2/3. (Source INSEE 2015)

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

II- Limites observées dans le département pour prévenir les expulsions locatives

Traitement des situations en CCAPEX :

- manque d'informations fiables pour le traitement des situations en CCAPEX,
- peu de ménages prennent l'attache de l'ADIL malgré les courriers d'incitation,
- faible mobilisation des ménages dans les enquêtes sociales, seulement 59 % répondent à la proposition de rencontre des CMS (identique à 2017),
- pas de saisine de la CCAPEX par la CAF/MSA avant suspensions des APL.

Mobilisation des partenaires :

- méconnaissance des pratiques des opérateurs de la PEX,
- manque de coordination et de formation adaptée pour les multiples opérateurs.

Difficultés pour le parc privé ou les communes bailleurs :

- commandement à payer tardif donc dette locative élevée.

Profil des ménages :

- hommes seuls ou femmes seules (pour 2018)
- ménages qui quittent le logement « à la cloche de bois », ou sans rendre les clés,
- ménages présumés de « mauvaise foi », ménages qui ne retirent pas leur courrier et « ménages récidivistes » de l'impayé de loyer,
- ménages sous mesure de protection judiciaire parfois insuffisamment suivis par leur mandataire.

Dispositifs de prévention :

- dispositifs d'accompagnement précoces et pluridisciplinaires tels que les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) insuffisamment mobilisés ou longs à mettre en œuvre.

Organisation :

- séparation des services déconcentrés en charge de la prévention des expulsions (DDT et DDCSPP) peut amener un manque de lisibilité.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

III- Préconisations pour mieux prévenir les expulsions locatives

Les préconisations contenues dans l'instruction ministérielle du 22 mars 2017 ont déjà cours dans le département.

Néanmoins, compte tenu de l'importance du sujet et de l'intégration de son volet préventif dans le plan logement d'abord, la gouvernance en matière de prévention des expulsions peut encore être enrichie par :

- l'actualisation de la charte à partir d'engagements ambitieux mais réalistes, d'indicateurs précis et d'un suivi régulier,
- l'harmonisation des pratiques des huissiers dans la reprise des logements quand on sait que les occupants sont partis mais n'ont pas remis les clés (pour rappel 34 interventions effectives pour 4 ménages encore dans les lieux en 2018),
- la pratique de la sommation à justifier l'occupation d'un logement : article 4-1 de la loi de 89 qui permet à un huissier de justice de combiner dans un acte unique à la fois un commandement de payer et une sommation pour le locataire d'avoir à justifier de l'occupation du logement,
- la mise en œuvre plus régulière de la saisie vente qui permettrait d'une part, de vérifier l'abandon ou non du logement et d'autre part, de faciliter le recouvrement des créances,
- le maintien ou le relogement précoce des ménages concernés, en encourageant la mobilité interne au sein du parc public existant et en incitant les bailleurs du parc privé à réagir rapidement,
- l'augmentation de moyens financiers au titre du FNAVDL pour conforter et pérenniser, voire développer un dispositif d'accompagnement très pertinent qui obtient encore des résultats quand toutes les autres démarches ont échoué. Pour ce faire, cela nécessite une coordination renforcée des politiques publiques interministérielles,
- le développement des mesures d'intermédiation locative en mandat de gestion avec une captation de logement permettant une meilleure répartition sur le territoire départemental,
- une orientation vers l'hébergement ou le logement adapté pour des ménages dans l'incapacité de se maintenir en logement autonome,
- un groupe de travail en cours, entre le conseil départemental, la CAF et Habitat 70, pour permettre une déduction des aides au logement de la dette locative lorsque le FSL est sollicité et un rappel d'aide au logement avant le paiement du FSL et non pas après. Ainsi, le FSL pourrait intervenir plus souvent, car les dettes locatives seraient moins importantes et l'usager pourrait reprendre le paiement de son loyer courant, dès le paiement de la dette par le service FSL,
- la mobilisation de modalités d'intervention précoce, dans la mesure où la CAF communique systématiquement par courrier à la CCAPEX les enregistrements des impayés,
- la fixation d'objectifs avec les bailleurs en terme d'amélioration de la prévention des expulsions (services contentieux des bailleurs sociaux), en profitant de la deuxième génération des CUS (conventions d'utilité sociale),
- la formation des travailleurs sociaux et l'échange de pratiques pour encourager « l'aller vers »,
- échanges thématiques dans le cadre des CCAPEX opérationnelles pour rendre les préconisations effectives, telles que la formalisation des pratiques PEX sous forme de fiches techniques et l'élaboration d'un répertoire des acteurs ;

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

- la formation sur la thématique de l'expulsion locative par les associations de maires afin d'accompagner les élus,
- l'adaptation des courriers aux usagers (langage moins administratif) et l'envoi si possible par SMS d'informations personnalisées, si un numéro de portable est mentionné sur le bail,
- une utilisation complète des fonctionnalités d'EXPLOC, en particulier dans l'utilisation des courriers automatiques,
- l'implication éventuelle du Conseil Départemental de l'Accès aux Droits (CDAD), associé au tribunal d'instance,
- l'application des mesures contenues dans les articles de la loi ELAN : article 118 relatif à l'articulation des procédures d'expulsion et de surendettement ; article 119 relatif au financement des diagnostics sociaux et financiers en dernier recours par le FSL ; article 124 relatif à l'extension du champ d'application des protocoles de cohésion sociale, articles 122 et 134 relatifs à l'amélioration des informations transmises en CCAPEX au stade du commandement de payer et à la simplification des informations contenues par le commandement de payer.

IV - Moyens mis en œuvre et engagements de l'Etat DDT/ DDCSPP et du Département

Les services de l'État chargés de la prévention des expulsions locatives :

- utilisent EXPLOC et s'adaptent à l'évolution de cet outil ;
- assurent et animent le secrétariat de la CCAPEX plénière et de la CCAPEX opérationnelle ;
- utilisent les délais impartis par la loi du 29 juillet 1998 pour rechercher les solutions au règlement de la dette locative des personnes en difficulté de paiement du loyer, notamment en lien avec la CCAPEX ;se mobilisent pour mettre en œuvre un partenariat efficace avec les autres acteurs départementaux du logement, pour atteindre l'objectif de la loi, notamment de trouver des solutions préventives et alternatives pour assurer le maintien dans le logement ou pour accéder à un nouveau logement, toujours en lien avec la CCAPEX ;
- transmettent les commandements de payer concernant les bailleurs privés à l'ADIL et au conseil départemental (FSL) ;
- recueillent et transmettent au juge, dans le délai de deux mois prévu par la loi (entre l'assignation et l'audience), les éléments concernant la situation des familles, notamment le diagnostic social et financier et les informations communiquées par les services sociaux ou les CCAS, afin de lui apporter les principaux éléments facilitant sa décision ;
- mobilisent tous les outils disponibles pour faciliter le maintien, le relogement ou l'orientation vers un dispositif plus adapté tel qu'une résidence sociale, pension de famille, mesures IML, AVDL ou CHRS ;
- informent et orientent l'occupant à chaque étape de la procédure ;
- préviennent les communes à chaque étape de la procédure ;
- informent le SIAO, en cas d'accord du concours de la force publique, en vue d'une prise en charge du ménage expulsé ;

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

- proposent, en cas de besoin, un hébergement ou un logement sur les bases du contingent préfectoral (accords collectifs, DALO) ;
- appellent l'attention des huissiers sur l'éventuelle présence d'enfants mineurs au sein de la famille, au moment de l'expulsion ;
- coordonnent le suivi de la charte et fournissent des indicateurs à suivre annuellement.

Le conseil départemental, par l'intermédiaire de la direction de la solidarité et de la santé publique et de la direction du développement, de l'aménagement et de la coopération territoriale s'engage à :

- consolider l'accès et le maintien des ménages menacés d'expulsion ;
- favoriser l'accès à un logement des ménages ayant vécu une expulsion locative ;
- améliorer l'articulation du FSL et de la CCAPEX en saisissant la CCAPEX lorsque l'aide du FSL ne peut à elle seule, permettre le maintien dans les lieux des locataires.

L'Etat et le conseil départemental, en tant que co-présidents du PDALHPD et de la CCAPEX s'engagent à :

- renforcer l'efficacité de leur partenariat en améliorant leurs circuits d'informations réciproques ;
- établir des indicateurs de suivi et partager les informations permettant d'évaluer l'efficacité des dispositifs de prévention des expulsions, et d'en présenter le bilan lors du COREP du PDALHPD, une fois par an ;
- veiller au suivi des engagements et des actions de la présente charte.

V - Engagements des différents partenaires

Engagements des organismes payeurs (CAF, MSA)

Les organismes payeurs s'engagent à :

- mettre en place des actions de communication vers les bénéficiaires d'aides au logement en situation d'impayés ;

Pour la MSA : informe des aides existantes et des actualités relatives à l'évolution réglementaire et incite le dépôt en ligne des dossiers d'aide au logement via son portail d'information : www.msafranchecomte.fr, dans l'objectif de favoriser l'accès aux droits dont l'aide au logement.

Pour la CAF : actions de communication vers les bénéficiaires de l'aide au logement et les bailleurs, avec l'organisation de réunions collectives proposées conjointement par la CAF et les partenaires tels que l'ADIL, aux bailleurs sociaux et privés : sensibilisation des bailleurs privés et sociaux, sur la nécessité de signalement systématique des impayés de loyer et proposer un accompagnement social.

Pour la MSA : mise à disposition des travailleurs sociaux de la MSA Franche-Comté aux allocataires ayant des difficultés liées au logement qui le sollicitent ; reste à disposition des travailleurs sociaux du département ou du CCAS pour faciliter et compléter le diagnostic social et financier.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

Pour la CAF : une proposition systématique d'entretien d'un travailleur social pour tous les bénéficiaires de l'ALF ou de l'APL (hors parc public) en situation d'impayés de loyer ou de remboursement d'emprunt immobilier. Il s'agit ainsi de proposer aux familles la mise en place d'un accompagnement social ayant pour finalité la recherche de solutions individualisées à la résorption de l'impayé (plan d'apurement, saisine FSL, déménagement..). Et puis, signaler à la CCAPEX opérationnelle les situations susceptibles d'une suspension de l'aide au logement, dès la connaissance de la situation.

Pour la MSA, transmettent la fiche navette au service concerné dans les délais impartis avec les informations permettant à la MSA de statuer sur le versement de l'aide au logement (APL, ALF, ALS) ou de saisir la CCAPEX.

Engagements de l'ADIL 70

L'ADIL s'engage à :

- informer les propriétaires et locataires sur leurs droits et obligations respectifs, dont les situations communiquées par la DDT (au stade du commandement de payer) et par la DDCSPP (au stade de l'assignation) ;
- informer les locataires sur les aides qu'il est possible de mobiliser, sur le déroulement des procédures d'expulsion locative et les orienter vers les services compétents ;
- proposer un accompagnement socio-juridique aux différents stades de la procédure ;
- se mettre à disposition des différents acteurs de la charte, des travailleurs sociaux, des organismes payeurs des aides personnelles au logement et des CCAS, pour répondre aux demandes d'information.

Engagements des huissiers de justice

Les huissiers s'engagent à :

- dès le commandement de payer, informer les locataires du parc privé de l'existence du FDSL et de procéder à la saisine de la CCAPEX via EXPLOC ;
- dans le parc social comme dans le parc privé, tant dans l'action en référé qu'au fond et à peine d'irrecevabilité de la demande, notifier au préfet l'assignation destinée à obtenir la résiliation du bail, via EXPLOC ;
- informer le préfet (DDCSPP) dès le commandement d'avoir à quitter les lieux, à peine de suspension du délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu, afin de permettre la mise en œuvre de la procédure de relogement via EXPLOC ;
- informer le préfet (DDCSPP) de l'évolution du dossier, de l'état de la dette, notamment dans le parc privé et le cas échéant, de la clôture du dossier, afin de permettre l'examen des dossiers au cours des CCAPEX opérationnelles ;
- informer les services sociaux du conseil départemental (direction de la solidarité et de la santé publique) de la date de l'expulsion quand une famille avec enfants est concernée. Cette précision sera mentionnée sur le courrier adressé à l'huissier au moment de l'accord du concours de la force publique, accompagnée des coordonnées des services.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

- harmoniser leurs pratiques, telles que la sommation à justifier de l'occupation d'un logement ou la saisie vente pour la reprise du logement quand les ménages sont partis mais n'ont pas restitué les clefs.

Les huissiers ont le souci constant dès l'ouverture des procédures d'expulsion et à toutes les étapes de celle-ci, d'informer les locataires, de les conseiller et de les orienter vers les organismes (exemple HABITAT 70 et leurs CESF), ou assistantes sociales pouvant leur apporter de l'aide afin d'éviter de mener une procédure jusqu'à l'expulsion.

Engagements des bailleurs sociaux (OPH Habitat 70, Néolia et Idéha)

Néolia et Habitat 70 s'engagent à :

- participer aux instances partenariales de coordination et à la CCAPEX ;
- assurer l'information des locataires sur leurs droits et devoirs respectifs ;
- informer les locataires, pour qu'ils fassent valoir leurs droits aux aides au logement et les assister dans leurs démarches afin que le dépôt du dossier complet intervienne dans un délai inférieur à 2 mois ;
- relancer le locataire par tout moyen dès la détection de l'impayé ;
- proposer des plans d'apurement précoces et réalistes ;
- inciter le locataire en difficulté à prendre contact avec un travailleur social le plus en amont possible ;
- développer une gestion adaptée à la situation des locataires en facilitant les mutations dans la mesure des disponibilités du parc, sans attendre que les familles soient en difficulté ;
- informer l'ensemble des partenaires, à leur demande, de l'évolution de la situation des ménages (dette soldée ou plan d'apurement respecté, départ, relogement..) ;
- signer un nouveau bail dans un délai maximum de 3 mois après acquittement total de la dette par le locataire et reprise du loyer courant.

Habitat 70 s'appuie sur ses trois travailleurs sociaux pour détecter précocement les locataires présentant des fragilités (financières, familiales, professionnelles ...) ;

Idéha s'engage :

- lors de l'attribution : faire systématiquement appel à tous les mécanismes pouvant renforcer la solvabilité des demandeurs (FSL, Action Logement ...) et veiller au taux d'effort ;
- lors de l'entrée dans le logement : s'appuyer sur le travailleur social d'Idéha pour détecter précocement les locataires présentant des fragilités (financières, familiales, professionnelles ...) ;
- en cas d'impayé:

  1/ favoriser la mutation en interne du ménage quand le logement est inadapté à sa situation ;

  2/ favoriser en permanence le traitement amiable de l'impayé y compris lorsque le bail a été résilié.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

Engagements des bailleurs privés ou de leurs mandataires (SOLIHA,UNPI 25-70, FNAIM)

SOLIHA-AIS s'engage à :

- proposer des logements notamment en intermédiation locative afin d'assurer les relogements de locataires en expulsion ;
- participer au partenariat en qualité d'agence immobilière privée à caractère social offrant des solutions sécurisées de logements d'une part dans le parc privé et d'autre part dans le parc communal par le biais du mandat de gestion avec mandat financier ;
- rechercher des logements afin de créer une offre de logement en intermédiation locative en mandat de gestion et contribuer au plan logement d'abord.

UNPI 25-70 s'engage à :

- promouvoir les droits des adhérents, et leur rappeler leurs devoirs dans le strict respect de la législation en vigueur ;
- informer les adhérents qui consultent lorsqu'ils sont confrontés à des problématiques de loyers impayés, sur les lieux de médiation civile et de conciliation et en les incitants à s'orienter, avant toute procédure judiciaire, vers ces dispositifs.

Engagements des associations représentatives des locataires : CNL (confédération nationale du logement et union départementale CLCV (consommation logement et cadre de vie)

La CNL s'engage à :

- informer le maximum de locataires sur la présence de la CNL et délivrer le maximum d'informations (en lien avec centres sociaux ou maisons de quartiers) ;
- informer tout demandeur, locataire en difficulté, personne en situation d'exclusion liée au logement, de l'existence des dispositifs de prévention des expulsions dans la présente charte.
- orienter ces personnes vers l'ADIL ;

L'union CLCV s'engage à :

- détecter les situations à risques ;
- procéder à une analyse budgétaire sommaire afin de mettre en évidence l'origine de l'endettement ;
- faciliter le dialogue et l'élaboration d'un plan d'apurement au cours d'une médiation auprès des bailleurs sociaux.

Engagements des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées : AHSRA

L'AHSRA s'engage à :

- proposer, en tant que SIAO, une solution d'hébergement lors de la sollicitation d'un ménage en cas d'expulsion locative, en fonction des disponibilités au sein du parc d'hébergement d'urgence ;
- travailler à l'accès au logement de droit commun dans le cadre de la politique du logement d'abord par le biais des services de l'AHSRA et renforcer la dimension de l'accompagnement.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

Engagements de l'UDAF

L'UDAF s'engage à :

- informer, conseiller et orienter les familles via ses différents services ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le logement des majeurs protégés ;
- réaliser les enquêtes sociales des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection ;

Engagements des maires

Les associations des maires de France et des maires ruraux peuvent sensibiliser les maires et :

- proposer une offre de formation (deux par an) sur la thématique de l'expulsion locative, afin d'apporter une information détaillée et précise ;
- se rapprocher l'Ordre des Huissiers de Justice pour faciliter la circulation de l'information (désignation d'un référent au sein de l'ordre pour pouvoir alerter les associations d'élus en cas de difficultés rencontrées) ;
- favoriser la diffusion des informations par le biais du réseau de communication (site web, newsletter etc.) quand une information doit être communiquée aux élus rapidement dans le cadre d'une éventuelle évolution législative/réglementaire.

Engagement nouveau de la commission de surendettement

- répondre au cas par cas aux sollicitations de la CCAPEX sur l'orientation prise par la commission de surendettement.

Engagements nouveaux pour le CCAS (centre communal d'action sociale)

S'agissant du CCAS de Gray, dans les situations où les usagers acceptent l'intervention sociale :

- exercer une fonction d'accueil et d'orientation des personnes en difficultés ;
- améliorer la coordination entre les bailleurs sociaux et le CCAS ;
- proposer un contact aux locataires du parc privé ;
- proposer un accompagnement social lié au logement ;
- activer suivant les critères, le FSL ou les autres dispositifs sociaux dans le cas d'impayés de loyers, ou rechercher des solutions de relogement si le logement est inadapté à la situation financière de l'usager ;
- participer, au stade du commandement de quitter les lieux, à la recherche d'une solution adaptée de relogement ;
- participer aux CCAPEX.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

Engagement nouveau des acteurs compétents en matière d'accompagnement social : accompagnement vers et dans le logement (AVDL), dispositif porté par l'UDAF

- travailler en prévention des expulsions en lien avec la CCAPEX par le biais de la gestion d'une mission AVDL permettant un accompagnement dans le maintien ou le relogement des personnes en procédure d'expulsion.

Engagements nouveaux des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services

Action logement services s'engage en tant qu'organisme titulaire de droits de réservations à :

- mettre à disposition les réservations locatives dont il dispose au sein du parc des bailleurs sociaux pour faciliter le relogement des publics concernés relevant d'Action logement services : salariés ou demandeurs d'emploi de moins de 12 mois, des entreprises du secteur privé de + de 10 salariés ou des entreprises du secteur agricole de + de 50 salariés ;
- mobiliser certains dispositifs d'aides tels que :

L'AVANCE LOCA-PASS® est un prêt sans intérêt destiné à couvrir tout ou partie du dépôt de garantie exigé par le propriétaire à l'entrée dans les lieux du locataire dans le logement, constituant sa résidence principale. Cette aide est ouverte aux jeunes de moins de 30 ans et aux salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail. Les préretraités sont assimilés à des salariés en activité. Le montant qui s'élève à 1 200 € maximum est remboursable sur 25 mois maximum, au-delà de la période de différé d'amortissement de 3 mois maximum.

Le CIL-PASS ASSISTANCE ® est un service gratuit proposé aux salariés des entreprises du secteur privé non agricole de plus de 10 salariés, qui rencontrent des difficultés financières liées au logement dans le cadre de la survenance d'un évènement difficile ou imprévu de type : séparation, divorce, licenciement, réduction d'activité, diminution des ressources, maladie, handicap, décès, surendettement Ce service va de l'analyse de la situation du salarié à la recherche de solutions adaptées avec, si nécessaire, l'orientation vers des partenaires spécialisés : écoute personnalisée et préconisations de solutions adaptées :

- par la mise en œuvre de produits Action Logement (offres de logements, Avance LOCA-PASS®, prêt et/ou subventions pour locataires en difficultés…)
- par la mise en œuvre de partenariats (services sociaux, associations, organismes financiers…)
- par un suivi de la prestation et mesure de la qualité du service rendu confidentialité vis-à-vis de l'employeur

L'AIDE MOBILI-JEUNE® est une subvention accordée aux jeunes de moins de 30 ans, en formation professionnelle par alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) dans une entreprise du secteur privé non agricole, afin d'aider à supporter les dépenses liées à l'accès ou au changement de logement. Le bénéficiaire doit percevoir au plus 100% du SMIC en vigueur au moment de la demande d'aide. La demande doit être présentée dans les trois mois qui précèdent, ou dans les six mois qui suivent la date de démarrage du cycle de formation.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

Si la formation porte sur plusieurs exercices, la date de démarrage pourra être celle de début de l'exercice.

L'AIDE MOBILI-JEUNE est une subvention qui permet d'alléger la quittance de loyer. La prise en charge s'étale sur toute la période de formation professionnelle pour une durée d'un an. Le demandeur peut solliciter l'aide à nouveau chaque année, tant qu'il est éligible. Le montant de l'aide s'élève entre 10 € et 100 € maximum chaque mois.

VISALE désigne l'ensemble du dispositif dématérialisé de sécurisation du logement privé, délivré par Action logement services. Ce dispositif est gratuit. VISALE est exclusif de toute autre garantie de même nature sur la période couverte (notamment caution ou assurance). Il garantit les loyers et charges impayés, pour les ménages respectant un niveau de solvabilité conforme aux conditions fixées. Les bénéficiaires sont :

- tout jeune de 30 ans au plus (jusqu'au 31ème anniversaire) entrant dans un logement du parc locatif privé

- tout salarié (ou titulaire d'une promesse d'embauche) du secteur privé non agricole de plus de 30 ans, quel que soit leur contrat de travail (hors CDI confirmé), entrant dans un logement du parc locatif privé avant la fin de son contrat de travail et au plus tard dans les 6 mois suivant son entrée dans l'emploi ou sa mutation professionnelle

- tout étudiant ou alternant de 30 ans au plus entrant dans un logement du parc locatif privé ou du parc locatif social ou assimilé.

En cas de difficultés, prise en charge pendant toute la durée d'occupation du logement, de 36 impayés de loyers et charges locatives nettes d'aides pour le parc privé, et de 9 impayés de loyers et charges locatives nettes d'aides pour le parc social. Le logement doit constituer la résidence principale du demandeur. L'ensemble des démarches sont à effectuer sur le site www.visale.fr.

L'ensemble des démarches sont à effectuer sur le site www.visale.fr.

Engagements à déterminer du CDAD (conseil départemental d'accès au droit) et des magistrats

VI - Durée et suivi de l'application de la charte

Durée

La présente charte entre en vigueur dès sa signature pour une durée de 6 ans. Elle pourra être modifiée ou révisée à l'issue de sa première période annuelle d'exécution, à l'initiative d'au moins un signataire.

Après avoir été approuvée par le comité responsable du PDALHPD, elle est signée par le préfet et par le président du conseil départemental. La liste des organismes ayant pris des engagements sur tout ou partie des actions prévues par la charte est annexée à celle-ci.

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

Suivi

La CCAPEX opérationnelle sera l'instance de référence pour le suivi régulier et partenarial des engagements pris, tels que la formalisation des pratiques PEX sous forme de fiches techniques et l'élaboration d'un répertoire des acteurs. Ces échanges thématiques permettront de rendre les préconisations effectives.

A ce titre, des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs sont présentés en annexe 2, de la présente charte. Ils seront priorisés et répartis entre partenaires PEX selon les engagements respectifs de chacun.

Par ailleurs, la liste des maires ne sera pas annexée à la présente charte. Tous les maires sont destinataires d'un courrier, en tant que président du CCAS de leur commune, lorsqu'une mesure d'expulsion locative est en cours pour l'un de leurs administrés. En conséquence, tous les maires du département de la Haute-Saône sont susceptibles de participer aux CCAPEX.

Un rapport annuel sera établi et présenté au comité responsable du PDALHPD et à la CCAPEX plénière.

La présente charte fait l'objet d'une publication par le préfet au recueil des actes administratifs et par le président du conseil départemental au bulletin officiel ou au registre tenu à la disposition du public.

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le Président du Conseil Départemental,

Yves KRATTINGER

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

LISTE DES ANNEXES PRESENTEES

Annexe 1 : liste des organismes et personnes ayant pris des engagements 20

Annexe 2 : indicateurs de suivi des engagements 21

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

ANNEXE 1

Liste des organismes ayant pris des engagements sur tout ou partie des actions prévues par la charte :

- Monsieur le préfet de la Haute-Saône (DDT / DDCSPP),
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône (DSSP et DDACT),
- Madame la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- Madame la présidente de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Monsieur le président de l'OPH HABITAT 70,
- Monsieur le président de NEOLIA,
- Monsieur le président d'IDEHA,
- Monsieur le président de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté (UNPI 25-70),
- Madame la présidente de la chambre départementale des huissiers de Justice,
- Monsieur le président de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL),
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux,
- Monsieur le président de l'association des maires de France,
- Monsieur le président de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA),
- Monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- Monsieur le président de la Confédération Nationale du Logement (CNL),
- Monsieur le président de SOLIHA AIS,
- Monsieur le président de Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM),
- Monsieur le président de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV),

Liste des organismes nouveaux :

- Monsieur le président du Centre Communal d'Action Sociale de Gray (CCAS),
- Madame la chargée de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement sous couvert de Monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
- Monsieur le président d'Action Logement Services (ALS).
- Madame la directrice départementale de la Banque de France,
- Madame la juge du tribunal d'instance de Vesoul,
- Madame la coordinatrice du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD 70)

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

ANNEXE 2

Les indicateurs de suivi ci-dessous seront priorisés et répartis entre partenaires PEX selon les engagements respectifs de chacun. Tous les partenaires s'attacheront à agir pour faire diminuer le nombre de ménages concernés par une procédure d'expulsion, sur toute la durée de la charte.

Indicateurs recensés dans le guide annexe circulaire du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel de prévention des expulsions locatives
Indicateurs liés aux locataires :
Montant de la dette
Typologie du ménage
Nombre de locataires menacés d'expulsion en capacité de se maintenir dans leur logement avant jugement/ au stade du commandement de payer/ au stade de l'assignation (selon les diagnostics sociojuridiques)
Nombre de locataires dont la situation locative est irrémédiablement compromise avant jugement/ au stade du commandement de payer/ au stade de l'assignation (selon les diagnostics sociojuridiques)
Répartition des motifs de l'impayé (selon les diagnostics sociojuridiques)
Indicateurs liés à la prise en charge des signalements :
Taux de ménages signalés à la CCAPEX ne disposant d'aucun suivi social au stade du commandement de payer / au stade de l'assignation / au stade du commandement de quitter les lieux / au stade de la réquisition de la force publique
Taux de diagnostics sociojuridiques réalisés au stade du commandement de payer
Taux de diagnostic sociaux et financier réalisés au stade de l'assignation et transmis aux magistrats
Indicateurs relatifs à la procédure d'expulsion fournis par les Tribunaux d'Instance et les préfectures
Taux de transformation CDP en assignations /décisions de justice
Taux de transformation des assignations en décisions de justice
Expulsions conditionnelles
Expulsions fermes
Taux de présence des locataires à l'audience / taux de représentation par un avocat
Taux de saisine de l'aide juridictionnelle pour une procédure aux fins d'expulsion locative
Taux de transformation des CQL délivrés en CFP requis / CFP effectivement exécutés
Taux de transformation des CFP requis en CFP octroyés
Taux de transformation des CFP octroyés en CFP effectivement exécutés
Taux de transformation des décisions conditionnelles en maintiens effectifs/CQL
Nombre de saisines du juge de l'exécution
Taux d'accord de délais
Délais moyens accordés
Indicateurs à fournir par les organismes payeurs des aides au logement
Nombre d'allocataires en situations d'impayés au sens du décret du 6 juin 2016 sur l'année
Taux d'allocataires en impayés faisant l'objet d'une suspension de l'allocation logement par rapport à l'ensemble des allocataires en situation d'impayé au sens du décret du 6 juin 2016
Taux d'allocataires en situations d'impayés au sens du décret du 6 juin 2016 sur l'année par rapport à l'ensemble des allocataires en situation d'impayé au sens strict
Taux de transformation des situations d'impayés au sens du décret du 6 juin 2016 en commandement de payer / décisions de justice d'expulsion / CFP / expulsions effectives
Indicateurs à fournir par la commission de surendettement
Nombre de dossiers de surendettement déposés comportant une dette locative
Nombre de dossiers de surendettement déclarés recevables comportant une dette locative et Montant moyen de la dette locative à ce stade

(…) suite des Indicateurs à fournir par la commission de surendettement
Nombre de plans conventionnels de redressement comportant une dette locative Durée moyenne des plans montant moyen de la dette locative des plans
Nombre de plans conventionnels de redressement comportant une dette locative avec effacement partiel de la dette montant moyen de la dette locative effacée ; montant moyen du reste à payer par le locataire suite à l'effacement
Nombre de moratoires accordés comportant une dette locative durée moyenne du moratoire nombre de nouveaux dépôts de dossiers suite aux moratoires montant moyen de la dette mocative des moratoires
Nombre de procédures de rétablissement personnel montant moyen de la dette effacée
Nombre de mesures contestées par les créanciers taux de confirmation des contestations par le juge d'instance chargé du surendettement durée moyenne des procédures
Nombre de saisine du juge d'instance pour demande de suspension de la procédure d'expulsion nombre de suspensions obtenues durée moyenne des suspensions obtenues durée moyenne des suspensions obtenues
Indicateurs à fournir par le FSL
Nombre de bénéficiaires d'une aide du FSL au titre d'un impayé locatif
Nombre de FSL Maintien / relogement / accès sur l'année
Nombre de FSL Maintien / relogement / accès accordés avant/après jugement
Indicateurs liés au relogement/hébergement
Nombre de relogements total effectués entre le CDP et l'assignation Depuis le parc privé vers le parc social
Nombre de relogements total effectués avant le jugement ; depuis le parc privé vers le parc social
Nombre de mutations effectuées par les bailleurs sociaux au sein de leur parc respectif du fait de l'inadéquation des ressources du ménage avec son loyer
Nombre de relogements inter-bailleurs/réservataires
Nombre de locataires reconnues prioritaires au titre du DALO sur le critère de la menace d'expulsion par la commission de médiation
Nombre de personnes reconnues prioritaires sur le critère de la menace d'expulsion relogées au titre du DALO
Nombre de personnes menacées d'expulsion relogées par Action logement avant/après audience
Nombre de personnes menacées d'expulsion relogées dans le parc privé / par intermédiation locative
Nombre de personnes menacées d'expulsion prise en charge dans un dispositif d'hébergement avant expulsion/suite à l'octroi du concours de la force publique Durée moyenne de séjour de ces personnes avant relogement
Indicateurs à fournir par la chambre départementale des huissiers de justice
Taux de locataires rencontrés face à face par les huissiers aux différents stades de la procédure CDP / de l'assignation/ du CQL/de la réquisition du CFP
Taux de remise des clés par les locataires et/ou de départs d'eux-mêmes du fait de la procédure entre le début et la fin du CQL ainsi que par la suite et taux de sommation à justifier l'occupation d'un logement, taux de saisie vente .

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-04-01-012 - Charte de prévention des expulsions locatives

Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale

Service Prévention des exclusions et politique de la ville

4 place René Hologne 70 006 Vesoul

Tél : 03.84.96.17.18 mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr